

Règlement ministériel du 14 novembre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR134 entre Wecker et Manternach à l'occasion d'une manifestation culturelle.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publique;

Considérant qu'à l'occasion du « Marché de Noël », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR134 entre Wecker et Manternach;

Arrête :

Art. 1er.- Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès au CR134 (PK 21.545 – 23.176) de Manternach vers Wecker est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée et il est interdit de stationner du côté droit de la chaussée dans le sens Wecker vers Manternach.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,1a et C,18.

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 30 novembre 2013 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 14 novembre 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler